Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
🖷 02.40.41.47.50

Nantes, le 4 OCT. 2011

N° : 2011/ICPE/183

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 514-1,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 autorisant la société ATLANTEC TECHNOLOGIES à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de circuits imprimés, implantée à Malville (44260) zone industrielle de la Croix Blanche,

VU les constatations réalisées par l'inspection des installations classées, lors de la visite des installations de la société ATLANTEC TECHNOLOGIES à Malville, réalisée le 7 juillet 2011,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 20 septembre 2011, constatant que la société ATLANTEC TECHNOLOGIES ne respecte pas certaines prescriptions techniques qui lui sont applicables, en particulier sur les aspects de la prévention des pollutions de l'eau et de l'air et de la prévention des risques,

CONSIDERANT que les dispositions en matière de capacité de rétention et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées y compris les eaux d'incendie ne respectent pas les dispositions des articles 9 "Prévention des pollutions accidentelles" et 10 "Collecte des effluents" de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2005 susvisé,

CONSIDERANT que les dispositions en matière de surveillance des rejets aqueux ne respectent pas les dispositions de l'article 16 "Surveillance des rejets" points 16.1 auto-surveillance, 16.3 transmission des résultats d'auto-surveillance et 16.4 calage de l'auto-surveillance de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2005 susvisé,

CONSIDERANT que les dispositions en matière de rejets atmosphériques ne respectent pas les dispositions de l'article 21 "Rejets atmosphériques des installations de sérigraphie" de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2005 susvisé,

CONSIDERANT que les dispositions en matière de prévention des risques ne respectent pas les dispositions de l'article 33 "Infrastructures" point 33.4 protection contre la foudre de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2005 susvisé,

CONSIDERANT que les non-conformités évoquées ci-dessus sont susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : La société ATLANTEC TECHNOLOGIES, dont le siège social est à Malville (44260) zone industrielle de la Croix Blanche, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son unité de fabrication de circuits imprimés située à la même adresse, de respecter :

soit le 04/11/2011 ➢ dans un **délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2005 :
- article 16 : "Surveillance des rejets", points 16 : 1 auto-surveillance, 16.3 : transmission des résultats d'auto-surveillance et 16.4 : calage de l'auto-surveillance,
- article 21 : "Rejets atmosphériques des installations de sérigraphie",

soit le 04/01/2012 ➢ dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9 "Prévention des pollutions accidentelles", capacité de rétention, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2005,

soit le 04/04/2012 ➢ dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 10 "Collecte des effluents", dispositif de confinement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2005,

soit 04/07/2012 ➢ dans un **délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 33 "Infrastructures et installations", point 33.4 : protection contre la foudre, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juillet 2005.

Article 2 : La société ATLANTEC TECHNOLOGIES adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés ci-dessus, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1er.

Article 3 : Faute pour la société ATLANTEC TECHNOLOGIES de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Malville et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Malville pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Malville et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Malville et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ATLANTEC TECHNOLOGIES par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Michel PAPAUD

P.J. : 1 annexe.

Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
    - Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement
      - Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées

---

Section 1 : Contrôle et sanctions administratifs
Article L514-1 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 211 (V)

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. - Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

III. - L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.